RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S T A T U T S

SCI 2AME IMMOBILIER

SOCIETE CIVILE

au capital de 100 euros

Siège social :
5 RUE DU Lantissargues
34000 MONTPELLIER

SOMMAIRE

Article 1 :	Forme	3
Article 2 :	Objet	3
Article 3 :	Dénomination sociale	4
Article 4 :	Siège social	4
Article 5 :	Durée	4
Article 6 :	Apports	4
Article 7 :	Rémunération des apports.	5
Article 8 :	Capital social	5
Article 9 :	Modification du capital social	5
Article 10 :	Droits et obligations résultant des parts sociales	6
Article 11 :	Représentation des parts.	6
Article 12 :	Cession de parts	6
Article 13 :	Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé	8
Article 14 :	Nantissement	9
Article 15 :	Réalisation forcée	9
Article 16 :	Retrait d'un associé	10
Article 17 :	Décès	10
Article 18 :	Nomination du gérant	10
Article 19 :	Fin des fonctions du gérant	11
Article 20 :	Absence de gérant	11
Article 21 :	Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant	11
Article 22 :	Rémunération de la gérance	12
Article 23 :	Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés	12
Article 24 :	Pouvoirs des gérants dans les rapport avec les tiers	12
Article 25 :	Responsabilité de la gérance	13
Article 26 :	Décisions collectives -Domaine	13
Article 27 :	Forme des décisions collectives	13
Article 28 :	Objet des décisions collectives	13
Article 29 :	Décisions collectives -Majorité	14
Article 30 :	Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée	14
Article 31 :	Modalités de la consultation écrite des associés	15
Article 32 :	Droit de communication des statuts	16
Article 33 :	Droit de communication des livres et documents	16
Article 34 :	Questions écrites	16
Article 35 :	Exercice social	17
Article 36 :	Comptes sociaux	17
Article 37 :	Présentation des comptes	17
Article 38 :	Affectation des résultats	17
Article 39 :	Transformation	18
Article 40 :	Causes de dissolution	18
Article 41 :	Conséquences de la dissolution	19
Article 42 :	Partage	20
Article 43 :	Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation	21
Article 44 :	Contestations	21
Article 45 :	Élection de domicile	21
Article 46 :	Frais	21
Article 47 :	Publicité	22

LES SOUSSIGNES

Les soussignés

Monsieur Mame Alassane DIAGNE le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] à Isabelle JOUE sous le régime de la séparation des biens, inscrit à l'ordre des experts-comptables de Montpellier

ET

Madame Arame Lisa DIAGNE née le [redacted] à [redacted] [redacted] célibataire

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT

Les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

-

Article 1 : Forme

11 est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts :

Article 2 : Objet

- La société a pour objet :
- Acquisition de biens immobilier, vente et achats de tous biens immobiliers ou droits similaire
- - le renforcement d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux out tous autres titres, détenus en pleine propriétaire, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- La vente de ces mêmes biens
- Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

- A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination suivante : **SCI 2 AME**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

5 rue du Lantissargues

34000 Montpellier

Le transfert du siège social résulte d'une décision de la collectivité des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 *années*.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire

Monsieur Mame Alassane DIAGNE la somme de ..... 20 euros

Madame Arame Lisa DIAGNE , la somme de 80 euros

Soit un total de ..... 100 euros

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport, dans les 8 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance.

Article 7 : Rémunération des apports.

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- À Monsieur Mame Alassane DIAGNE, En rémunération de son apport :**20** parts sociales d'un montant de **1** euros chacune, soit au total 20 euros.

- à Madame Arame Lisa DIAGNE, En rémunération de son apport :**80 parts** sociales d'un montant de 1 euros chacune, soit au total 80 euros.

Soit un total de **100** parts sociales représentant une somme de **100 euros.**

Article 8 :Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros correspondant** au total du montant des apports des associés.

Article 9 : Modification du capital social

A.D

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 : Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 11 : Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 : Cession de parts

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de la cession.

A.D

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique ou par la transcription de la cession sur les registres tenus à cet effet par la société.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les cessions de parts entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants sont soumises à la Procédure d'agrément prévue au paragraphe 12.3.

12.3 Cession à des tiers

La cession des parts sociales, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagnés de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lettre remise contre décharge.
Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.
Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.
En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.
Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

A.D

Leur demande est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou, s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant soit le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, soit l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ; la société peut aussi décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqués ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 13 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

A.D

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé n'est reconnue qu'à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Article 14 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.3. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 15 : Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de

A.D

substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.
La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société ou lettre simple remise contre décharge et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.
Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.
Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation :
Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.
Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 17 : Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais **ne continue qu'avec** les associés survivants. A charge pour la société d'organiser le rachat des parts de l'associé décédé par les associés survivants.

Article 18 : Nomination du gérant

A.D

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés comme **gérant** de la société, pour une **durée indéterminée** :

Les premiers gérants **nommés sont Mme Arame Lisa DIAGNE** et **M Mame Alassane DIAGNE**

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible

Article 19 : Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision prise **à l'unanimité des associés.**

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 20 : Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 21 : Publicité de la nomination et cessation de fonction du gérant

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants doivent être publiées.

A.D

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 22 : Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 23 : Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la société.
Le gérant pourra contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 24 : Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 23 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.
Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société », «le gérant ».

A.D

Article 25 : Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 26 : Décisions collectives -Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 : Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 28 : Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.
Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

A.D

Article 29 : Décisions collectives -Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 30 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

30.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou lettre simple remise contre décharge qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

30.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

30.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui

A.D

possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

30.5 Vote – Représentation - Démembrement

Chaque associé plein propriétaire non indivis de ses parts a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf pour les décisions se rapportant au changement de nationalité, de forme de société, ainsi qu'à l'augmentation des engagements des associés, décisions pour lesquelles le droit de vote est attribué au nu propriétaire. De plus, le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées avec avis consultatif.

30.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

[redacted]1 : Modalités de la consultation écrite des associés

Forme

A.D

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 32 : Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 33 : Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 34 : Questions écrites

A.D

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 35 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation au 31 décembre 2025

Article 36 : Comptes sociaux

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, il est tenu un état des divers actifs et dettes de la société.

Article 37 : Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est joint à la lettre de convocation.

Article 38 : Définition et affectation des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice telles que mentionnées à l'article 36 ci-dessus. Toutefois, l'assemblée générale des associés peut décider, de comptabiliser un amortissement des biens ou, en l'absence de dépréciation effective des biens concernés, de dispenser le gérant de pratiquer, voire l'autoriser à reprendre les amortissements constatés sur les

immeubles appartenant à la société. Il pourra être autorisé à comptabiliser toute provision pour dépréciation ou risques si l'assemblée devait les considérer comme nécessaires. Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau ou encore, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .Les pertes, s'il en existe, seront soit reportées à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, ou encore compensées avec les réserves existantes. En cas de démembrement de parts, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Article 39 : Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.
La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.
La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.
La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 40 : Causes de dissolution

40.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

40.2 Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 41 : Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention «société en liquidation» et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

[redacted]

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 42 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

[redacted]

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 43 : Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statut, Monsieur Mame Alassane DIAGNE de nationalité française, agissant en qualité de cofondateur, a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
L'immatriculation de la société entraînera reprise automatique des engagements ainsi souscrits qui seront réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

Article 44 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

[redacted] : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 46 : Frais

MD A.D

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 47 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à [redacted]
Le [redacted]

M Mame Alassane DIAGNE
[redacted]

Arame DIAGNE
[redacted]

ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- signature des actes sous seing privés et demandes d'emprunts bancaires auprès de la Banque lettre de mission de constitution de la société.

A.D